

Projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel (73)

**Réponses aux demandes de compléments du
20/08/2026 sur le dossier au cas par cas (réf.
022388/KKP)**



3 septembre 2026

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	3
2.1. Projet global.....	3
2.2. Biodiversité.....	5
2.3. Aspect paysager.....	9
3. POSITIONNEMENT SUR LA NON NECESSITE DE REALISER UNE ETUDE D'IMPACT	10

1. INTRODUCTION

Par mail du 20/08/2026, le pôle Autorité Environnementale de la DREAL AURA a demandé des compléments sur le dossier de cas par cas relatif au projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel (73).

2. REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1. Projet global

Le projet d'ensemble doit être clairement défini et présenté. Le dossier d'examen au cas par cas ne présente que le secteur des tremplins alors que le diagnostic écologique et paysager (Annexe C) est réalisé sur les 3 secteurs concernés par le projet de requalification du Stade de tremplins de Courchevel à savoir :

- *secteur d'étude n°1 : Le Stade de tremplins (64 300 m²) ;*
- *secteur d'étude n°2 : Le lieu-dit du Tal (42 249 m²) : extension du centre équestre;*
- *secteur d'étude n°3 : La piste 4x4 d'accès au sommet des tremplins (19 469 m²), déjà existante, cette piste présente un tracé nécessitant d'être élargi et partiellement revu afin de le rendre plus praticable en période hivernale.*

Le dossier doit donc présenter le projet d'ensemble qui comprend a minima ces 3 secteurs car ils relèvent du même projet (article L.122-1 III CE notion de projet au sens de l'évaluation environnementale). Les incidences sont à analyser à l'échelle du projet d'ensemble et à tout le moins sur les 3 secteurs. Les mesures ERC sont à définir en conséquence.

Même si le secteur n°2 est utilisé pour du stockage temporaire, les incidences peuvent être permanentes (défrichements, atteintes aux habitats d'espèces, paysage...), d'autant plus que la zone est aujourd'hui boisée et non anthropisée. Le devenir de ce secteur n°2 est également à présenter et à prendre en compte.

Le projet d'ensemble, défini à ce jour, est celui présenté dans la notice de description du projet (annexe A du dossier d'examen au cas par cas).

Le diagnostic écologique et paysager (Annexe C de la demande d'examen au cas par cas) est daté du 18/12/2025 et est antérieur à la définition du projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel (notice de description du projet en date du 24 juillet 2026).

Ce diagnostic écologique a été réalisé pour la commune de Courchevel préalablement aux études d'avant-projet dont SOLIDEO est Maître d'ouvrage.

C'est pourquoi, dans ce diagnostic écologique, une emprise d'étude élargie avait été prise pour des projets potentiels, à savoir :

- secteur d'étude n°1 : Le Stade de tremplins (64 300 m²) ;
- secteur d'étude n°2 : Le lieu-dit du Tal (42 249 m²) : extension du centre équestre;

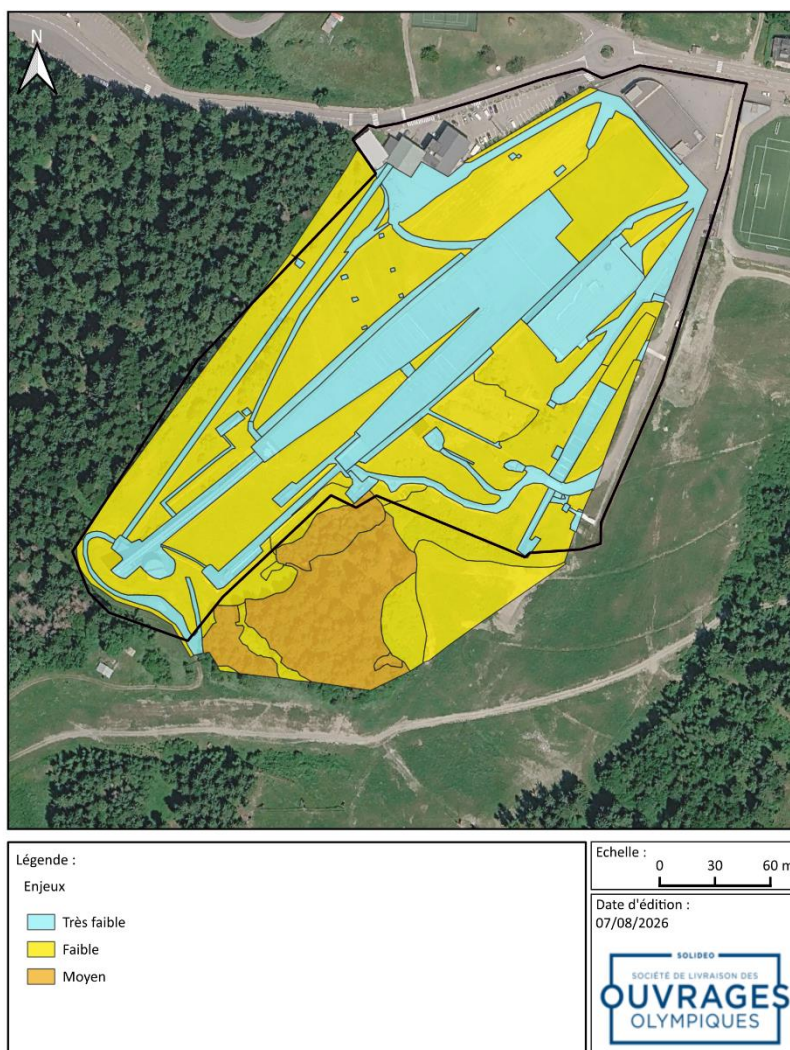
- secteur d'étude n°3 : La piste 4x4 d'accès au sommet des tremplins (19 469 m²), déjà existante, cette piste présente un tracé nécessitant d'être élargi et partiellement revu afin de le rendre plus praticable en période hivernale.

Aujourd'hui, à la suite des études d'avant-projet, le projet de rénovation du site des tremplins concerne uniquement le secteur 1. Les projets sur les secteurs 2 et 3 ne sont plus d'actualité à la connaissance de Solideo.

Secteur 1

Le diagnostic écologique sur le secteur 1 a été réalisé sur le site global du Tremplin (environ 64 000 m²). L'aire d'étude du projet correspond finalement à un périmètre différent (sur 60 000 m²) pour **limiter les emprises** au strict nécessaire des opérations de rénovation et **pour éviter les zones présentant des enjeux écologiques forts**, comme le montre le plan ci-après.

Emprise du projet validé 2026 (périmètre noir) et enjeux du diagnostic écologique de décembre 2025



Secteur 2 non lié au projet

Le projet du secteur 2 d'extension du centre équestre afin de stocker les déblais est un projet porté par la commune de Courchevel et indépendant du projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel, porté par SOLIDEO.

En effet, les déblais inertes générés par les travaux (rénovation des gradins, création du tunnel, confortement géotechniques) seront stockés temporairement sur l'emprise du projet (périmètre noir sur le plan ci-avant) et réutilisés en partie sur site (notamment comme couche de forme pour les gradins) ou envoyés vers des filières de traitements extérieurs régionales existantes.

Le projet ISDI du secteur 2 n'est plus d'actualité à ce jour.

Secteur 3 non prévu

À ce jour, le projet de requalification de la piste 4x4, situé dans le secteur 3 et décrit dans le diagnostic écologique, n'existe pas et n'est pas prévu ni envisagé dans le cadre du projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel de SOLIDEO.

En effet, les accès pour les engins et camions s'effectueront par :

- des pistes existantes ou qui seront créées sur l'emprise du projet
- les pistes existantes alentour sans réfection ou requalification.

Le projet de requalification de la piste 4x4 n'est plus d'actualité à ce jour.

Synthèse

Au terme des études d'avant-projet, les projets envisagés sur les secteurs 2 et 3 ne sont pas d'actualité à ce jour et ne sont donc pas connexes au projet de rénovation du site de Tremplins. Ainsi, le projet global étudié dans l'examen au cas par cas se réduit au périmètre du projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel. De plus, le projet a été défini de sorte à exclure les principales zones à enjeux écologiques identifiées par KARUM.

2.2. Biodiversité

S'agissant de la biodiversité, le dossier ne présente qu'un état initial montrant la présence de zones humides, d'espèces floristiques et faunistiques protégées sur les 3 secteurs. Il convient donc d'apporter des compléments afin :

- *d'évaluer les incidences brutes du projet sur les milieux naturels et la biodiversité : les incidences sont à qualifier (nature de l'incidence : destruction, dérangement...) et à quantifier (surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactés, nombre d'individus ou de stations impactées...);*
- *de définir les mesures d'évitement et de réduction (les mesures doivent être détaillées : localisation, quantification, temporalité, identification du garant de sa mise en œuvre et de son suivi afin de garantir leur opérationnalité dans le temps...);*
- *d'évaluer les incidences résiduelles (qualification et quantification). Il doit être démontré l'absence d'incidences résiduelles significatives (c'est-à-dire non nulles ou non négligeables). Dans le cas contraire, des mesures de compensation sont à définir.*

Les éléments demandés, pour le **secteur 1**, sont détaillés dans le dossier de Volet Naturel d'Étude d'Impact (VNEI) du projet étudié de rénovation du site des Tremplins, qui est annexé à la présente réponse.

Comme indiqué au §2.1, les **secteurs 2 et 3** ne font pas partie du présent projet. Les différentes remarques relatives à ces projets sont donc considérées ici comme Sans objet ; la demande d'examen au cas par cas portant uniquement sur le projet de rénovation du site des tremplins par SOLIDEO.

En outre, le bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic écologique, liste plusieurs recommandations/alertes en termes notamment de procédures à prévoir, montrant que les travaux envisagés et leurs incidences ne sont, à ce stade, pas maîtrisées :

- *la révision de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures compensatoires (de la piste de ski Jockeys maintenant dénommée l'Eclipse) pour permettre les travaux de la piste 4x4 (secteur 3 diagnostic p181) ;*

Sans objet : le projet du **secteur 3** n'est plus d'actualité et ce secteur est hors du périmètre du projet étudié dans le présent dossier.

- *la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de destruction de zones humides de plus de 1000 m² (diagnostic p 88 + 182) (a priori en secteur 1 mais reste cela à préciser) ;*

Comme indiqué pour le **secteur 1**, l'emprise du projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel a été définie au strict nécessaire des opérations et exclut les zones à enjeux écologiques forts comme la zone humide identifiée lors du diagnostic écologique.

- *l'autorisation de défrichement si les travaux nécessitent des coupes d'arbres et du dessouchage (diagnostic p.182) (a priori en secteurs 2 et 3 mais cela reste à préciser) ;*

Le projet du **secteur 1** nécessiterait potentiellement la coupe de quelques arbres isolés au niveau de la création de la plateforme d'arrêt intermédiaire de l'ascenseur incliné (non compris dans le massif forestier situé à l'ouest du tracé de l'ascenseur). Ce déboisement limité ne constitue pas un défrichement.

Sans objet pour les projets des **secteurs 2 et 3** qui ne sont plus d'actualité et ces secteurs sont hors du périmètre du projet étudié dans le présent dossier.

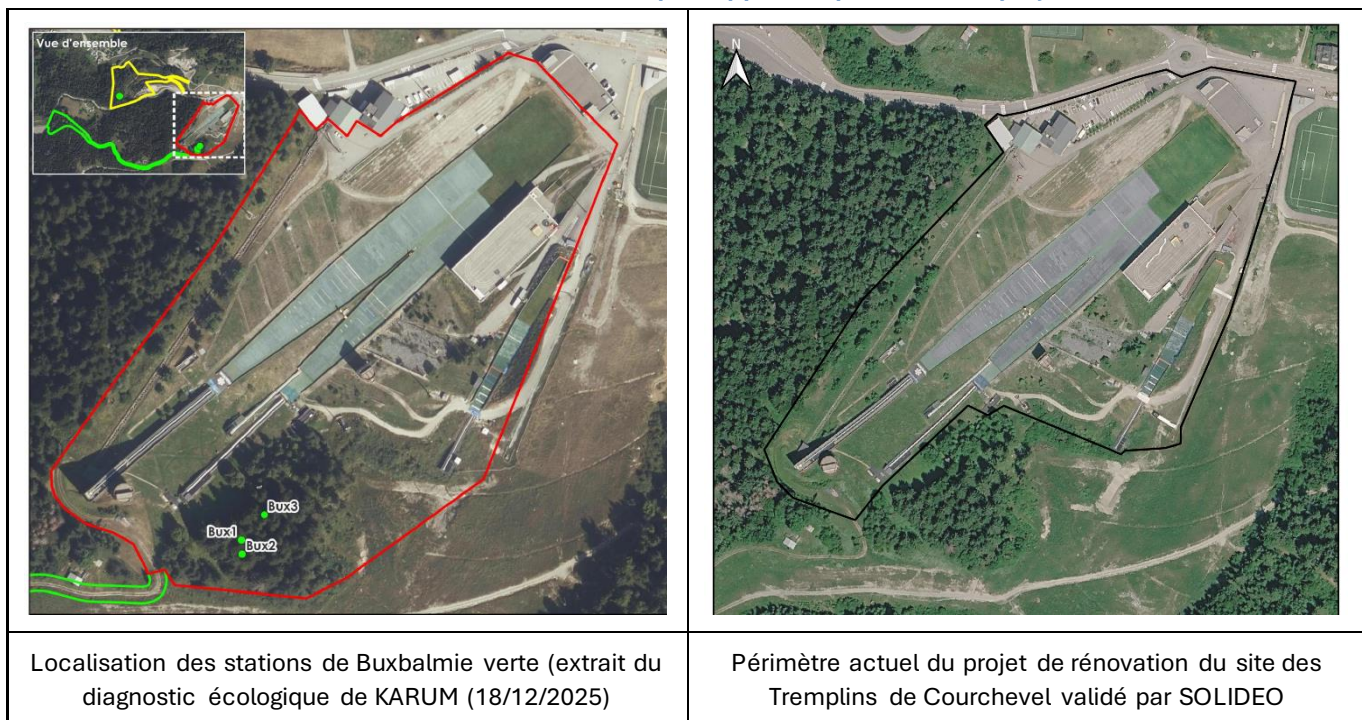
- *la nécessité d'une obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées (diagnostique p 183 et suivantes) : Buxbaumie verte pour les secteurs 1 et 3, amphibiens en secteur 1, reptiles en secteur 1 principalement, oiseaux en secteurs 1, 2 et 3, chiroptères en secteur 3 principalement ainsi qu'une alerte sur la nécessité d'anticiper la recherche d'une ou plusieurs mesures compensatoires ;*

Pour le projet du **secteur 1**, les impacts et les mesures d'évitement et de réduction prises sont précisées ci-après.

- Buxbaumie verte :

L'emprise du projet de rénovation du site des Tremplins de Courchevel a été définie au strict nécessaire des opérations et exclut les zones à enjeux écologiques forts comme les stations de Buxbaumie verte situées dans le bois au sud du K90 comme l'indique le plan ci-dessous.

Localisation des stations de Buxbaumie verte par rapport au périmètre du projet actuel validé



- Amphibiens :

Le dossier de Volet Naturel d'Étude d'Impact (VNEI), annexé à la présente réponse, indique que les impacts bruts sur les amphibiens sont considérés comme très limités car les espèces considérées ne présentent aucun enjeu de conservation et les impacts ne concerneront que des individus en phase terrestres qui se seront éloignés de plusieurs centaines de mètres par rapport à leur site de reproduction préférentiel. De plus, les surfaces considérées sont globalement très faibles par rapport aux surfaces concernées au niveau local (plusieurs dizaines voire centaines d'hectares de ces habitats dans un rayon d'un kilomètre autour du projet) et les surfaces considérées sont très étroites (proportion très limitée des habitats dégradés). Les impacts bruts ne réduisent pas de façon significative la taille des populations considérées.

- Reptiles

Les impacts bruts sur les reptiles sont considérés comme très limités car les espèces considérées, bien que présentant un statut réglementaire, présentent toutes un enjeu faible à très faible, les surfaces considérées sont globalement très faibles par rapport aux surfaces concernées au niveau local (plusieurs dizaines voire centaines d'hectares de ces habitats dans un rayon d'un kilomètre autour du projet) et les surfaces considérées sont très étroites (proportion très limitée des habitats dégradés). Les impacts bruts ne réduisent pas de façon significative la taille des populations considérées.

- Oiseaux :

Les impacts bruts sur les oiseaux sont considérés principalement engendrés par les risques de destruction d'individus en période sensible (impacts bruts considérés comme moyens). Les autres impacts potentiels sont considérés comme limités car les oiseaux considérés sont

faiblement sensibles aux dérangements, les surfaces considérées sont globalement faibles par rapport aux surfaces concernées au niveau local (plusieurs dizaines voire centaines d'hectares de ces habitats dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet) et les surfaces considérées sont très étroites (proportion très limitée des habitats dégradés). Les impacts bruts ne réduisent pas de façon significative la taille des populations considérées.

En phase de conception du projet et sur la base des différents éléments d'enjeu écologique issus de l'état initial, le Maître d'Ouvrage a pris en compte les mesures d'évitement géographique suivantes :

- ME01 – Rénovation du site des tremplins existants ;
- ME02 – Évitement des milieux boisés ;
- ME03 – Évitement de la zone humide.

Dans le cadre de ce projet, afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels présents, le Maître d'Ouvrage a prévu la mise en place des mesures de réduction suivantes :

- Mesures de réduction en phase préparatoire
 - MR01 – Balisage des zones sensibles ;
- Mesures de réduction en phase chantier
 - MR02 – Phasage du chantier en période favorable ;
 - MR03 – Vérification de l'absence d'espèces protégées sur les emprises du chantier au démarrage des travaux ;
 - MR04 – Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions ;
 - MR05 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site ;
 - MR06 – Limitation des risques de propagation des espèces exotiques envahissantes ;
 - MR07 – Utilisation des déblais issus du chantier pour la rénovation des gradins ;
 - MR08 – Remise en état des terrains après finalisation des travaux.

Considérant les mesures ER mises en œuvre, les impacts résiduels pour l'ensemble des groupes étudiés sont considérés comme nuls à négligeables. Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées apparaissent donc comme non significatifs, et ne nécessitent pas de compensation. Ainsi, aucune demande de Dérogation Espèces Protégées n'est nécessaire.

Sans objet pour les projets des **secteurs 2 et 3** qui ne sont plus d'actualité et ces secteurs sont hors du périmètre du projet étudié dans le présent dossier.

- *Préservation des milieux favorables aux coléoptères (secteurs 2 et 3) ;*

Sans objet pour les projets des **secteurs 2 et 3** qui ne sont plus d'actualité et ces secteurs sont hors du périmètre du projet étudié dans le présent dossier.

- *Veiller à la préservation de continuités écologiques et à l'intégrité des fonctionnalités des milieux naturels (principalement pour les secteurs 2 et 3) (diagnostic p.181).*

Sans objet pour les projets des **secteurs 2 et 3** qui ne sont plus d'actualité et ces secteurs sont hors du périmètre du projet étudié dans le présent dossier.

2.3. Aspect paysager

S'agissant de l'aspect paysager, le diagnostic (p.181) recommande de porter une attention sur la préservation de la qualité des vues rapprochées et éloignées ainsi que sur les différents éléments paysagers sensibles recensés en phase conception. Les incidences sur le paysages sont à analyser pour les 3 secteurs impactés par le projet, en particulier les secteurs 2 et 3 (incidences du défrichement, de l'élargissement de la piste 4x4 sur le secteur 3, des opérations sur le secteur 2 y compris le devenir du site...). les mesures d'évitement et de réduction sont à définir en conséquence et les incidences résiduelles à évaluer.

En outre, le maître d'ouvrage doit s'engager formellement et explicitement à mettre en œuvre toutes les mesures définies ainsi que celles issues des études en cours et à venir et à les suivre afin de garantir leur efficacité.

Le projet du **secteur 1** s'inscrit au sein du site existant des Tremplins de Courchevel. Il consiste en :

- la rénovation des deux principaux tremplins (confortement géotechnique, des escaliers, des rambardes, des complexes glissants, filets de rétention de neige, les élans de glaces, l'aménagement d'une zone d'attente pour les athlètes, ...). La rénovation s'effectue au droit des équipements existants sans modifier la configuration ou l'aspect visuel des tremplins actuels.
- la rénovation des plateformes entraîneurs (mise aux normes des gardes corps, en option : rehausse et repositionnement des plateformes, couverture, abri avec sanitaires). En cas de déclenchement des options, les surfaces des plateformes entraîneurs resteront similaires à celles actuelles.
- la rénovation intérieure de la tour d'accès. L'aspect visuel de la tour d'accès restera inchangé.
- la rénovation intérieure de la tour des juges. L'aspect visuel de la tour des juges restera inchangé.
- la reconstruction des gradins et la création d'un passage piéton souterrain (en option). La rénovation complète des gradins consiste en une démolition et une reconstruction à l'identique au même endroit (structure béton et remplissage remblais avec finition graviers).
- le remplacement du funiculaire actuel et la création d'un arrêt intermédiaire. Le funiculaire sera remplacé par un ascenseur incliné de la même capacité. La plateforme de l'arrêt intermédiaire constituera une nouvelle installation et sera d'une surface de 50 m².
- la rénovation de bâtiments techniques (en option) : « bâtiment funiculaire » et « bâtiment saut ». L'aspect visuel des bâtiments techniques restera inchangé.
- le remplacement des spots d'éclairage (spots iodure) par des spots LED. Les massifs et les mats seront conservés.

- la reprise de plusieurs cheminements piétons. Cette reprise comprend le remplacement et la mise en place de caillebotis, la réfection et l'ajout d'escaliers en lieu et place d'escaliers ou de cheminements existants.

Les différentes opérations de rénovation, de remplacement et de reprise seront réalisées en grande majorité en lieu et place d'installation, de bâtiments et de cheminements existants. Les surfaces complémentaires d'ajout d'abri ou de plateformes seront très faibles (quelques centaines de m²) par rapport à l'emprise du site des Tremplins de Courchevel (6ha). **L'aspect visuel du futur site des Tremplins de Courchevel restera similaire au site actuel, avec néanmoins plusieurs rénovations d'installations qui amélioreront l'esthétique général du site.**

Sans objet pour les projets des **secteurs 2 et 3** qui ne sont plus d'actualité et ces secteurs sont hors du périmètre du projet étudié dans le présent dossier.

3. POSITIONNEMENT SUR LA NON-NECESSITE DE REALISER UNE ETUDE D'IMPACT

Comme indiqué dans le CERFA de demande au cas par cas :

« L'activité du site existe depuis les JO de 1992. Le site s'inscrit dans une zone d'activités sportives et touristiques en montagne.

Le projet de rénovation du site va entraîner des incidences en phase de travaux notamment sur le paysage, en vue de proximité, et sur l'environnement sonore. Ces incidences seront toutefois limitées dans le temps (livraison en septembre 2029, et réduites par les périodes d'indisponibilité compte tenu de l'enneigement).

En phase d'exploitation, il n'est pas attendu d'évolution notable du site : le fonctionnement sera similaire à la situation actuelle, avec toutefois une réduction des consommations énergétiques.

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas jugée nécessaire »

Par ailleurs, l'impact du projet sur la biodiversité a fait l'objet d'une étude dédiée (VNEI) qui est annexée à la présente réponse. Cette étude conclut que, suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction préconisées, les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des groupes étudiés sont considérés comme nuls à négligeables.

Ces mesures d'évitement et réduction ont été intégrées dans le Cahier des charges du Dossier de consultation des entreprises et SOLIDEO s'engage à ce qu'elles soient mises en œuvre. Elles feront d'ailleurs l'objet d'un suivi pendant le chantier.

Ainsi, la réalisation d'une étude d'impact n'apparaît pas nécessaire au regard des enjeux et des impacts induits par le projet.